



MINUTE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale des territoires

Strasbourg, le 26 août 2016

Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces

Monsieur Rémy QUERITE
32, rue des Chênes
67130 LA BROQUE

Pôle Eau et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : Claude WALTER – Agnès GRANDGIRARD
Courriel : claudewalter@bas-rhin.gouv.fr
agnes.grandgirard@bas-rhin.gouv.fr
N/Réf. : CT
V/Réf. :
Téléphone : 03 88 88 90 98 / 84
Télécopie : 03 88 88 90 10

Objet : Dossier de déclaration n° 67-2016-00194 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

AMENAGEMENT DE LA BERGE D'UN COURS D'EAU A LA BROQUE

Accord pour démarrage immédiat.

Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) relatif à l'opération suivante :

AMENAGEMENT DE LA BERGE D'UN COURS D'EAU A LA BROQUE

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 11 juillet 2016 et compte tenu des compléments que vous avez apportés en date du 12 juillet 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous êtes autorisé (au titre des articles précités) à **entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous réserve, le cas échéant, du respect des périodes d'interdiction d'intervention en cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.**

Je prends note avec satisfaction des modifications du projet qui consiste à créer un lit majeur par décaissement en retrait du lit mineur afin d'éviter au maximum les débordements de crue au droit de votre maison d'habitation et de favoriser la biodiversité de la faune et de la flore pour ce cours d'eau classé au titre des réservoirs biologiques par la disposition T3- 03- D2 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Cependant, la présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie du dossier de déclaration, du récépissé et du présent courrier est adressée à la mairie de la commune de LA BROQUE où cette opération doit être réalisée.

Le dossier de déclaration sera consultable par le public à la mairie pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera affiché à la mairie pendant au moins un mois et sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin durant au moins six mois.

X:\2_TERRITOIRES\COMMUNES\LA_BROQUE\LOI_EAU\TRAVAUX_RIVIERE\2016-00194-regularite\LE_REMY QUERITE_2016-00194_demarrage_immediat_apres
complements_26082016_la_broque.odt

Direction départementale des territoires du Bas-Rhin, 14 rue du Maréchal Juin, BP 61003, 67070 STRASBOURG cedex.

Standard téléphonique : 03 88 88 91 00 – Courriel : ddt@bas-rhin.gouv.fr

Accueil téléphonique du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil physique sans rendez-vous du lundi au vendredi de 9h15 à 11h15 et de 14h00 à 16h00

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage à la mairie, par vous-même dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

En outre, je vous demande d'informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90), de la date de démarrage des travaux, avec un délai préalable d'au moins 8 jours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Chef du Pôle Eau et Milieux Aquatiques,



Dominique GERZAGUET

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental
de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228
67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM
P.J. : 1 ex. du dossier



PREFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des Territoires

**Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces
Pôle Eau et Milieux Aquatiques**

**GUICHET UNIQUE DE L'EAU
14, rue du Maréchal Juin
BP 61003
67070 STRASBOURG CEDEX**

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION

**CONCERNANT
AMENAGEMENT DE LA BERGE D'UN COURS D'EAU**

COMMUNE DE LA BROQUE

DOSSIER N° 67-2016-00194

**LE PRÉFET DE RÉGION ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE ET LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
LE PREFET DU BAS-RHIN**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 4 janvier 2016 ;

VU la décision portant subdélégation de signature à Monsieur Néjib AMARA, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjoint au Chef du Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces, en date du 27 avril 2016 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Juin 2016, présenté par Monsieur QUERITE REMY, enregistré sous le n° 67-2016-00194 et relatif à : **AMENAGEMENT DE LA BERGE D'UN COURS D'EAU A LA BROQUE** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur QUERITE REMY
32, rue des chênes
67130 LA BROQUE**

concernant :

AMENAGEMENT DE LA BERGE D'UN COURS D'EAU

dont la réalisation est prévue dans la commune de **LA BROQUE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 août 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la LA BROQUE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du BAS-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

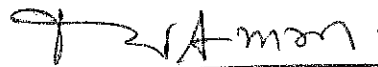
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

STRASBOURG, le 11 juillet 2016
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement
et de la Gestion des Espaces,



Néjib AMARA

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)